



2024 2025

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### École Élémentaire DAMASE LEGROS

(Voté à l'unanimité le mardi 5 novembre 2024)

#### Préambule :

-Respect du principe de laïcité :

Le caractère laïc du service public de l'éducation impose le respect de la liberté de conscience et l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

-Respect de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) jointe au règlement intérieur. Annexe 1.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.

Il favorise la coopération entre les élèves.

Les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

#### Admission et inscription :

**Article 1 :** L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

**Article 1.a :** Lors de toute nouvelle inscription, le règlement intérieur doit être présenté aux parents.

**Article 1.b :** En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.

#### Fréquentation et obligation scolaire :

##### Article 2 :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Toute absence sera immédiatement signalée aux parents qui doivent, dans les 48h en faire connaître les motifs, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Les absences répétées et non justifiées seront signalées à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Le directeur engagera un dialogue sur la situation de l'élève avec la famille.

L'autorité académique, saisie du dossier de l'élève par le directeur de l'école, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

Les retards ne seront acceptés qu'à titre exceptionnel.

**Article 2.a :** Enseignants, personnels de service, parents et élèves s'attacheront à ce qu'aucun retard ne vienne perturber le bon fonctionnement de l'école.

##### Article 2.b :

En cas de fermeture d'école, aucun accueil ne sera assuré.

## Arrivée à l'école :

### Article 3 :

Les élèves entrent en marchant dans l'école dans le calme sous la surveillance des enseignants et portent un masque si la législation en vigueur l'exige.

Les élèves ne doivent porter dans leurs poches et cartable que les objets nécessaires aux exercices de la classe.

- sont proscrits tous les objets d'un maniement dangereux, objets tranchants (cutter, couteau), en verre, pointus (parapluie), pétards et d'une façon générale tout objet pouvant porter préjudice à un camarade ou à soi-même.

- sont aussi proscrits les ouvrages étrangers à l'enseignement et les objets dont l'usage n'a pas été recommandé par l'enseignant : téléphone portable, objets de valeur, jeux vidéo et baladeurs.

- Crayon, stylo, compas, règle ne doivent jamais être portés à la main. Ils seront toujours enfermés dans un cartable.

### Article 4 :

L'école n'est pas responsable des objets (vêtements, bijoux...) que portent les enfants. Il est donc fortement déconseillé de porter des objets de valeur. L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communication électronique est interdite dans l'enceinte scolaire.

Tout objet confisqué interdit ou non autorisé sera à disposition des parents/tuteurs dans le bureau du directeur.

### Article 5 :

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et avec une tenue correcte.

Les shorts et les jupes doivent être à mi-cuisses et le ventre couvert.

Ils ne doivent pas être malades et/ou porteurs de maladies contagieuses : le cas échéant, la durée d'éviction de l'élève et éventuellement de ses frères et sœurs définie par les arrêtés ministériels parus aux B.O.E.N devra être respectée.

### Article 5.a :

En cas de poux, une information écrite sera transmise à toutes les familles.

L'école ne peut assurer le suivi d'une prescription médicale, sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par le médecin traitant, le médecin scolaire ou de PMI et le service des affaires scolaires de la mairie.

Sauf PAI dûment signé, l'école n'est pas responsable du suivi des régimes alimentaires particuliers des élèves.

### Article 5.b:

COVID

Dès signalement d'un cas de COVID dans une classe, les parents sont informés et doivent respecter les règles en vigueur (test, confinement) et s'assurer que leur enfant est apte à un retour en classe.

## Dans l'école :

### Article 6 :

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève inscrit dans l'école méconnaît l'interdiction mentionnée ci-dessus, le directeur de l'école doit engager immédiatement un dialogue avec cet élève et sa famille afin de les mettre en garde contre les conséquences de leur attitude.

### Article 6.a :

#### Les règles de vie à l'école

##### Encouragements

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre dans l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

##### Réprimandes

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles ne peuvent pas le priver

De la totalité de la récréation à titre de punition.

Les réprimandes prévues pour les manquements au règlement intérieur sont les suivantes :

Mise à l'écart momentanée dans une zone limitée de la cour pour réfléchir à son comportement, production d'un écrit réflexif afin de déterminer les causes et conséquences de ces actes (pour les plus grands seulement), rencontre avec les parents. En cas de dégradation matérielle, il peut être demandé aux élèves concernés de nettoyer (ou réparer si cela est possible) les dégâts occasionnés.

Ces mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

### Assurance

#### Article 6.b

Lors des sorties scolaires les parents devront obligatoirement présenter une assurance.

Pour les activités scolaires dans l'école l'assurance est souhaitable.

## Horaires

### Article 7 :

Les jours de classe : lundi/mardi/jeudi/vendredi

Les horaires de la classe sont :

Le matin 8h00-11h30 ; l'après-midi 13h15 15h45.

La durée hebdomadaire de l'école est fixée à 24h00.

Les récréations ont lieu :

Le matin :

-de 9h30 à 9h45 **essai de nouveaux horaires pour la P2 : 9h45/10h00, avis des parents en fin de période 2 et modification définitive possible du changement d'horaire.**

L'après-midi :

-de 14h15 à 14h30

Les portails de l'école sont fermés à clé à 8h00 et 13h15.

Les élèves sont accueillis dans la cour de l'école sous la responsabilité de l'équipe enseignante 10 minutes avant le début des cours (7h50 le matin et 13h05 l'après-midi).

## Portails d'accueil : entrées et sorties

### Article 8 :

A la sonnerie de 8h00, de fin de récréation ou de 13h15, les élèves arrêtent les jeux et s'alignent devant leur emplacement respectif en bon ordre devant leur enseignant.

### Accès réglementé :

#### Article 8.a :

Sauf raison justifiée (rendez-vous, besoin particulier) les parents ne doivent pas pénétrer dans la cour réservée aux élèves.

L'enfant est déposé au portail, les attroupements sont à éviter.

(Plan Vigipirate, COVID)

#### Article 8.b :

Après les heures de sortie, les élèves ne doivent pas revenir ou rester dans une salle ni dans l'école.

**A l'école élémentaire, la responsabilité de l'Education nationale s'arrête au portail à l'heure de sortie et non lors d'une remise en main propre de l'enfant à la famille, il est impératif que les parents soient présents à l'heure de sortie, au portail.**

#### Article 8.c :

Sur demande écrite des parents, le directeur peut autoriser un élève à sortir de l'école à titre exceptionnel à condition que l'enfant soit accompagné d'un adulte autorisé. (Décharge à signer)

## Elèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP)

### Article 9 :

#### APC

Les lundis et jeudis une Activité Pédagogique Complémentaire (APC) est assurée de 15h45 à 16h45 pour des élèves désignés par les enseignants et après accord signé de leurs parents.

Cet enseignement devient obligatoire dès acceptation des parents et toute absence doit être justifiée.

## Devoirs faits/Soutien

Une aide aux devoirs peut être dispensée pour certains élèves les lundis, mardis, jeudis, vendredis pour les familles et enseignants volontaires.

### Article 10 :

#### SRAN

Pendant les vacances scolaires des Stages de Remise à Niveau pourront être organisés par l'académie et assurés par des enseignants volontaires pour les élèves désignés et en accord avec leurs parents dans les locaux scolaires et sous la surveillance des enseignants.

Cet enseignement devient obligatoire dès acceptation des parents et toute absence doit être justifiée.

## Surveillances

**Article 11 :** La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être effective et constante et leur sécurité doit être continuellement assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Chaque enseignant accompagne ses élèves de la classe à la cour de récréation ; de la cour de récréation à la classe ; de la classe à la sortie de l'enceinte scolaire.

Le service de surveillance pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Pendant la garderie du matin ou du soir et la pause méridienne, l'accueil et la surveillance des élèves est de la responsabilité de la mairie.

### Article 12 :

Les élèves ne doivent pas rester derrière la cantine ni derrière le bâtiment principal (secrétariat, toilettes) pendant les récréations ou la pause méridienne.

## Restauration scolaire :

### Article 13 :

La restauration scolaire est sous la responsabilité de la mairie.

Seuls les élèves régulièrement inscrits à la cantine sont autorisés à rester dans l'enceinte scolaire entre 11h30 et 13h05.

#### **Article 14 :**

Lors de la pause méridienne, les élèves respectent les mêmes règles que pendant le temps scolaire.

(Respect des lieux, des personnes, des comportements)

#### **En classe :**

**Article 15 :** Les élèves entrent en classe en bon ordre accompagnés de leur enseignant. La même prescription est observée pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'exercices.

**Article 16 :** En classe, les élèves respecteront les consignes données par l'enseignant (discipline, sécurité...)

Aucun élève ne doit pénétrer dans une salle en l'absence d'un enseignant ou rester seul ou avec d'autres élèves dans une salle de classe.

#### **Article 16.a :**

Aucun élève ne doit toucher au matériel d'enseignement sans autorisation de l'enseignant.

#### **Article 16.b :**

A titre exceptionnel, un élève sera autorisé à se rendre aux toilettes pendant un cours accompagné par un camarade.

**Article 17 :** Certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes s'assure de la coordination (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître sache constamment ou sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

#### **En récréation ou dans la cour :**

**Article 18 :** Il est interdit de jeter ou de lancer des objets. Il est interdit de cracher dans la cour. Tous les débris doivent être déposés dans les poubelles.

**Article 19 :** Au cours des récréations, il est expressément interdit de jouer ou de s'attarder dans les couloirs, escaliers, toilettes, classes et tout endroit où la surveillance du maître ne peut être effective. Les jeux doivent être modérés. Les jeux violents, dangereux sont interdits.

**Article 20 :** Afin de lutter contre l'obésité et les maladies qui y sont liées, les goûters ne sont pas autorisés, sauf un fruit, une compote ou un fromage sous vide placés dans une boîte hermétique. Les biscuits apéritifs, sucreries, chips, sucettes, pastilles, bonbons, boissons gazeuses, chewing-gums sont interdits.

**Article 21 :** Les élèves ne doivent pas emporter les objets à usage scolaire en récréation. Seuls les jeux avec un ballon en mousse sont autorisés. Les jeux de billes sont tolérés, pas plus de 5 billes par élève. Tout autre jeu est interdit.

**Article 22 :** Écrire sur les murs, les portes et toute dégradation volontaire entraîneront des sanctions.

**Article 23 :** En cas d'accident, de blessure ou d'indisposition, l'enfant ou un camarade doit immédiatement prévenir le personnel de surveillance ou le directeur qui prendra toutes les mesures nécessaires.

#### **Discipline générale :**

##### **Article 24 :**

Le maître et l'équipe pédagogique de cycle doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le maître et l'équipe pédagogique de cycle décideront des mesures appropriées.

Les élèves doivent se montrer respectueux.

##### **Article 25a :**

Chaque élève doit prendre le plus grand soin de toutes les fournitures scolaires (livres, cahiers etc...) et du mobilier (tables, chaises, ordinateurs) qui lui sont confiés.

##### **Article 25b :**

**Tout objet ou matériel volé, dégradé devra être remboursé ou remplacé par les représentants légaux de l'enfant responsable.**

**Il en est de même pour les locaux.**

**Article 26 :** Le maître et le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel communal ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

##### **Article 27 :**

Les écarts de langage, les propos grossiers ne sont pas tolérés, les enfants comme les adultes se doivent un respect mutuel.

##### **Article 28 :**

En cas d'indiscipline répétée et persistante, l'exclusion d'un élève peut être prononcée dans les conditions prévues par le règlement départemental.

**Article 29 :** Les animaux sont strictement interdits dans la cour de récréation.

**Article 30 :** Toutes plaintes, remarques et réclamations **concernant le temps scolaire\*** doivent être adressées au directeur mais en aucun cas au personnel communal (agents communaux, ATSEM, ou autre). Toutes plaintes, remarques ou réclamations **concernant la restauration scolaire ou la pause méridienne** seront adressées à la Mairie, ou par écrit au directeur qui transmettra.

**Article 31 :** Les parents étant responsables des accidents causés par leurs enfants sur le trajet de l'école ou dans la cour ; une assurance élève est fortement recommandée.

## **Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles :**

**Article 32 :**

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

**Article 33 :** Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes. En cas de récidive, un avertissement écrit sera adressé à leurs parents.

Toute intrusion, effraction ou agression physique matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part du directeur auprès des autorités compétentes.

## **Coopérative scolaire**

**Article 34 :** Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, l'école doit créer une coopérative scolaire.

Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école. Toutefois les coopératives scolaires régulièrement déclarées pourront vendre le produit de leur travail.

Le directeur peut autoriser, l'intervention du photographe dans l'école. Seules sont admises la photographie collective et la photographie de l'élève, en situation scolaire, dans la classe. Les photos de frères et sœurs ne sont pas proposées. (B.O.E.N. n°24 du 12/06/2003)

Le mandataire présente un bilan financier lors des conseils d'école.

## **Sécurité**

**Article 35 :**

En cas d'alerte cyclonique, l'école est fermée dès l'alerte orange. Les enfants restent chez eux.

Dès l'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée, les parents ou les personnes responsables doivent venir rapidement recueillir leurs enfants. Le cas échéant, un service de garde est organisé sous la responsabilité du directeur jusqu'à la prise en charge du dernier élève.

**Article 36 :** Cahier d'hygiène santé et sécurité au travail :

Le directeur de l'école a l'obligation d'assurer la sécurité des élèves, il doit signaler par écrit à la commune les dysfonctionnements qu'il a pu constater et de prendre le cas échéant, les mesures conservatoires, possibles à son niveau (interdiction d'accès à tel ou tel local, par exemple). C'est pourquoi un cahier d'hygiène santé et sécurité au travail est mis en place pour recenser ces mesures.

**Article 37 :** Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

**Article 38 :** Plan Particulier de Mise en Sûreté :

L'organisation de la sécurité des élèves et personnels doit s'inscrire dans le cadre des dispositions relatives aux plans communaux de sauvegarde.

Chaque école élabore, en conseil des maîtres, un plan particulier de mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur et en attendant l'arrivée des secours.

**Article 38.a :**

Toute présence dans l'école de personnes étrangères au service ou aux activités d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur.

Toute intrusion, effraction ou agression physique, matérielle, verbale, morale au sein de l'établissement fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part du directeur auprès des forces de police ou de gendarmerie.

## **Service Minimum d'Accueil (SMA)**

**Article 39 :** Les communes devront assurer, en cas de grève des personnels enseignants, durant les heures normales d'enseignement, un service minimum d'accueil à destination des élèves d'une école publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune.

## **Continuité pédagogique à distance**

**Article 40 :**

En cas de passage à l'enseignement à distance :

-chaque famille doit avoir un moyen d'échange avec le professeur : appel téléphonique direct ou via l'école, échange de courriers électroniques, accès interne.

-chaque enseignant communique le programme de travail pour plusieurs jours afin que les parents et les élèves puissent s'organiser. Ce programme de travail doit être élaboré en indiquant la durée envisagée pour chaque temps de travail, la fréquence des envois du professeur vers les élèves, les modalités pour transmettre en retour au professeur le travail réalisé par l'élève et, si nécessaire, quelques conseils pour s'organiser.

-chaque enseignant fournit les codes aux parents pour accéder à l'environnement numérique ENT ONE plateforme de référence de l'Education nationale.

## **Dialogue avec les familles**

### **Article 41 :**

**Les parents doivent veiller que le secrétariat et l'enseignant aient toujours un numéro de téléphone valide.**

L'information des parents Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant.

À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents aura lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le directeur d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Il entretient avec chacun des deux parents détenteurs de l'autorité parentale des relations de même nature, leur fait parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répond pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

### **Article 42 :**

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école s'il est conforme aux règles exigées.

## **Harcèlement à l'école**

### **Article 43 :**

Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves sont développées dans le protocole de l'annexe 2.

## **Dispositions finales :**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il respecte les principes établis ou rappelé par la charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Le règlement départemental se substitue au présent règlement en cas d'imprécision de celui-ci.

Ce règlement a été arrêté et approuvé à l'unanimité lors de la première réunion du conseil d'école de l'année scolaire 2022 2023.

*\* Le « temps scolaire » correspond aux horaires suivants : de 7h50 à 11h30 et de 13h05 à 15h45 (et jusqu'à 16h45 les lundis et jeudis pour les élèves relevant de l'Activité Pédagogique Complémentaire).*